



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2015-02 du 2 avril 2015

En cours d'homologation

Relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n°2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises ;

Vu le décret n°2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise ;

Adopte le règlement suivant :

Article 1^{er}

Champ d'application du règlement

Le règlement s'applique au comité d'entreprise, au comité interentreprises et au comité central d'entreprise qui relèvent du régime défini à l'article L.2325-46 du code du travail.



Article 2

Tenue du livre de recettes et dépenses

Le livre journal que tient chronologiquement le comité d'entreprise, le comité interentreprises et le comité central d'entreprise, au cours de l'année pour retracer le montant et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit permet de distinguer les opérations relevant des attributions économiques définies à l'article L.2323-1 du code du travail et les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies aux articles L.2323-83 à L.2323-85 du code du travail.

Article 3

Etat annuel des recettes et dépenses

Le comité d'entreprise visé à l'article 1^{er} établit chaque année un état des dépenses et des recettes de l'exercice selon le modèle suivant :

	DEPENSES	N	N-1	RECETTES	N	N-1	
SECTION « ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES »	Tâches administratives			Subvention de fonctionnement brute de l'exercice			
	Expertises et missions économiques			-Quote-part de la subvention de fonctionnement reversée			
	Formation			Subvention de fonctionnement nette de l'exercice			
	Communication avec le personnel de l'entreprise						
	Autres dépenses			Autres produits			
	Sous total I			Sous total I			
	EXCEDENT			DEFICIT			
SECTION « ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES »	Evènementiel			Contribution brute de l'employeur			
				-Quote-part de la contribution de l'employeur reversée			
				Contribution nette de l'employeur			
	Sports				Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues		
	Cultures et voyages				Remboursement par l'employeur des primes d'assurance		
	Loisirs et fêtes				Participation des salariés		
					Subventions obtenues		
					Dons et legs		
				Manifestations			
				Revenus de biens			

	Autres dépenses			Autres produits		
	Sous total II			Sous total II		
	EXCEDENT			DEFICIT		
	TOTAL I + II			TOTAL I + II		
	EXCEDENT			DEFICIT		

EN COUR D'HOMOLOGATION

Article 4

Etat annuel de situation patrimoniale

Le comité d'entreprise visé à l'article 1^{er} établit chaque année un état de synthèse faisant état de son patrimoine et de ses engagements en cours. Cet état comprend au minimum les informations mentionnées dans le modèle ci-après. Le comité peut prévoir des subdivisions plus fines.

1. Biens et Placements

Détail	Date d'acquisition	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Terrain			
Immeubles			
Matériel de bureau acquis			
Immobilisations financières			

2. Billetterie

Stocks de billets	Nombre à la clôture	Prix d'achat
Billetterie		
Bons cadeaux		
Chèques vacances		

3. Créances (sommes dues au comité)

Détail	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Créances participants		
Autres créances		
Avances et acomptes versés (si significatif)		

4. Disponibilités

Détail des comptes	Solde à la clôture N	Solde à la clôture N-1
Comptes bancaires		
Livrets		
Caisses		
SICAV ou autres		

5. Emprunts et dettes (sommes à verser par le comité)

Détail	Durée	Engagement initial	Reste dû à la clôture
Emprunts auprès des établissements de crédit			
Avances octroyées par l'entreprise			
Fournisseurs			
Autres dettes			

6. Suivi de la subvention de fonctionnement et de la contribution reçues de l'employeur

SUIVI DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET DE LA CONTRIBUTION RECUES DE L'EMPLOYEUR	
Subvention de fonctionnement -Solde N-1 - Montant reçu en N - Montant utilisé en N - Solde N	
Contribution pour les activités sociales et culturelles -Solde N-1 - Montant reçu en N - Montant utilisé en N - Solde N	

Article 5

Ce règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

©Autorité des normes comptables, avril 2015